

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathien Laensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

LA HAYE, LE 2 NOVEMBRE.

On apprend que les sections de la seconde chambre ont terminé l'examen des deux projets de loi relatifs à la répartition de l'impôt foncier pour 1830, ainsi que celui sur l'application de la loi de 1830 des entrepôts, au sel brut, importé de l'étranger.

Aujourd'hui seulement on a distribué aux membres de la seconde chambre : 1° Quatre projets de loi, contenant des modifications dans le mode de perception de quelques accises, savoir le sucre, le sel, le vin, les boissons distillées à l'étranger; 2° un mémoire explicatif qui comprend également deux autres accises (les projets de lois sur les distilleries indigènes et la bière ne sont pas encore distribués.) »

(Belge.)

PROJET DE LOI SUR LE SEL.

Nous Guillaume, etc. A tous ceux qui les présentes verbaux, savoir faisons :

Avant pris en considération, que dans les moyens pour pourvoir aux dépenses comprises dans la première division du budget, à partir de 1830, est nommée une accise sur le sel, et que d'après l'art. 4 l'impôt sur cet objet sera perçu et recouvré sur le pied des lois actuellement en vigueur, aussi longtemps qu'à cet égard aucune autre disposition légale ne sera arrêtée.

A ces causes notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux ;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes :

Art. 1. La loi du 21 août 1822 (Journal officiel n° 35), relative à l'accise sur le sel, restera en vigueur, sauf les extensions et modifications suivantes, et ce à partir du premier jour qui suivra celui où la promulgation de la présente loi aura lieu.

1. L'accise sur le sel s'élèvera à six florins quatre-vingt-dix centimes pour chaque cent livres de sel ; les quantités plus fortes et plus faibles en proportion.

La saumure sera imposée dans la même proportion ; le sel de saumure à trente-trois degrés à l'aréomètre, dont la saumure est adoptée par l'administration, sera compté pour 33 livres de sel ; les quantités plus fortes ou plus faibles et les moindres degrés de force en proportion.

2. Exempté de l'accise, le sel brut à l'usage de l'agriculture pour engrais ou pour fourrage ou pâture du bétail, ainsi que ce sel soit préalablement rendu impropre à la consommation des hommes, et ce indépendamment des autres exemptions, accordées ou à accorder en vertu de l'art. 31 de la loi du 21 août 1822 précitée.

3. Les sauniers, qui pour le raffinage de leur sel, voudront se servir d'eau de mer ou d'eau salée, pourront l'emmagasiner librement à cet effet.

4. On ne considère comme telle, que l'eau salée à employer par les sauniers, qui à l'aréomètre mentionné à l'art. 2 de la présente loi, aura un degré au-delà de 3 degrés.

5. Le sel qui aura un degré supérieur à celui indiqué ci-dessus, sera imposé comme saumure.

6. Aucun saunier ne pourra emmagasiner de l'eau de mer ou de saumure, qu'après avoir au préalable fait au receveur du bureau par écrit portant que jusqu'à renonciation et au moins pendant un an, il se servira constamment ou de temps à autre de l'eau pour sa saunerie, le receveur lui délivrera certificat de sa saunerie.

7. Le saunier qui, sans avoir fait au préalable la déclaration mentionnée ci-dessus, emmagasiner de l'eau de mer ou de saumure, encourra une amende de quatre cents florins pour sa saunerie.

8. La déduction sur le sel brut qui aura été raffiné par les sauniers, pourra s'élever :

9. Pour le sel de France. 7 par cent.
 Pour le sel de Portugal. 4 par cent.
 Pour le sel gemme ou sel de roche d'Angleterre. 5 par cent.

10. Pour tout autre sel gemme ou de roche, et pour le sel brut d'Espagne, d'Italie et de Portugal, les déductions seront d'un pour cent au-dessous de celles mentionnées au § précédent, pour les sauniers qui se servent d'eau de mer ou d'eau salée, et ainsi dans ce cas il ne sera accordé aucune déduction pour le sel de Portugal.

11. Le négociant en gros, le saunier ou le débitant en gros, ne pourra employer pour emmagasiner le sel, de magasins, greniers ou autres locaux qui communiquent par portes, escaliers, fenêtres, ou de toute autre manière, avec d'autres magasins, greniers, locaux ou habitations.

12. Les communications qui pourraient exister, devront être déclarées par eux à l'administration, et être supprimées à sa satisfaction.

13. Ces dispositions sont également applicables aux sauneries, qui ne pourront avoir ou conserver aucune communication intérieure avec des bâtiments adjacents.

14. Le négociant en gros, le saunier ou le débitant en gros, qui contreviendra aux présentes dispositions, encourra une amende de quatre cents florins.

15. Lors de la mise en vigueur de la présente loi, les sauniers feront mesurer la capacité de leurs puits à saumure par les jaugeurs et mesureurs de l'état, qui dresseront pour le service de l'administration un procès-verbal, constatant cette opération et la situation de ces puits ou de leurs issues.

16. L'administration a la faculté de faire établir pour chaque magasin, cave, grenier ou autre local servant à l'emmagasinement, un compte séparé.

17. Le transport de sel brut ou de sel raffiné, sans être accompagné de document, ne pourra avoir lieu qu'en une quantité de dix livres et au dessous.

18. Les quantités, fixées par la loi pour le transport de sel, seront calculées dans une même proportion pour la saumure en raison du nombre de livres de matière saline, que d'après l'aréomètre, mentionné à l'art. 2 de la présente loi, la saumure sera reconnue contenir.

19. Lors des recensements dans les sauneries on se servira de l'aréomètre mentionné ci-dessus, pour établir et porter en compte les livres de matière saline, contenues dans la saumure, qui s'y trouvera dans les bacs, caves ou futailles.

20. Du timbre collectif.

Art. 9. Le timbre collectif pour les quittances de l'accise est fixé à dix pour cent de la quotité de ladite accise.

21. Le timbre sur les permis de transport pour le sel ou la saumure dont l'accise n'est pas acquittée, et celui sur les passavans pour le sel ou la saumure dont l'accise est payée, sera, lorsque la partie à transporter s'élèvera à deux cents livres de sel et au-dessus, pour le permis de cinquante cents et pour le passavant de dix cents. — Mandons et ordonnons, etc.

22. Nous Guillaume, etc. Ayant pris en considération, que dans les moyens pour pourvoir aux dépenses comprises dans la première division du budget à partir de 1830, est nommée une accise sur le vin, et que d'après l'art. 4 l'impôt sur cet objet sera perçu et recouvré sur le pied des lois actuellement en vigueur, aussi longtemps qu'à cet égard aucune autre disposition légale ne sera arrêtée ;

A ces causes notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux ;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes :

Art. 1. Au commencement du mois, qui suivra celui où la promulgation de la présente loi aura lieu, la loi du 27 juillet 1822 (Journal Officiel, n° 20), pour autant qu'elle concerne l'impôt sur le vin étranger, est abrogée et remplacée par les dispositions législatives suivantes :

2. L'accise sur le vin étranger à l'importation s'élèvera par baril à treize florins cinquante cents, outre les droits d'entrée établis sur les vins en futaille qui seront acquittés en même temps et au même bureau.

3. Les quantités plus fortes ou plus faibles, que celles ci-dessus indiquées, paieront en proportion.

4. En cas d'importation en bouteilles, on acquittera en sus le droit d'entrée établi sur les bouteilles.

5. L'accise sera due au moment de l'importation de l'étranger.

6. L'importation a lieu sous paiement au comptant de l'accise, ou avec destination pour être emmagasinée avec jouissance de crédit à termes ou en entrepôt.

7. Paiement au comptant de l'accise.

8. Tous les vins reçus ou emmagasinés par des particuliers, et tous les vins reçus ou emmagasinés par un négociant lorsque la quantité sera inférieure à douze barils de vin ordinaire ou à six barils de vin fin, et par un marchand de vin lorsque la quantité sera inférieure à six barils de vin ordinaire ou à trois barils de vin fin, donneront lieu au paiement au comptant de l'accise, soit au bureau du receveur du lieu de l'importation, soit au bureau du receveur du lieu du déchargement.

9. Si le vin est importé en futailles et sur lie, la quantité de lie (qui au besoin pourra être constatée par les employés, au moyen des éprouvettes en verre, dont l'emploi à cet effet est adopté par l'administration), sera admise en déduction, sur l'expédition, et sur le montant du paiement de l'accise,

mais en aucun cas, cette déduction ne pourra excéder les quantités suivantes ; savoir :

10. Pour tous les vins rouges six litrons par baril.

11. Pour tous les vins blancs de Bergerac, de Mascat, de Picardie et de Bayonne, quatorze litrons par baril, et pour tous les autres vins de France, d'Espagne, d'Italie et de Portugal, dix litrons par baril.

12. Termes de crédit.

13. 6. Le vin, importé de l'étranger, appartenant à un négociant en gros marchand de vin, ou qui est à sa consignation, pourra être emmagasiné avec jouissance de crédit à termes, lorsque pour un négociant la quantité s'élèvera à douze barils de vin ordinaire ou à six barils de vin fin, et pour un marchand de vin à six barils de vin ordinaire ou à trois barils de vin fin.

14. Pour le vin sur lie en futailles, on validera la quantité de lie au compte du redevable sur le pied prescrit ci-dessus par l'art. 5.

15. 7. Les termes de crédit se régleront en raison du montant de l'accise en principal.

16. Lorsque le montant de cette accise n'excédera pas la somme de cinq cents florins, le paiement se fera en une seule fois, endéans les trois mois après la date de la déclaration.

17. Lorsqu'il excédera la somme de cinq cents florins et non celle de deux mille florins, le paiement se fera en deux termes, savoir : l'une moitié dans les trois mois, et l'autre moitié dans les six mois après la date de la déclaration.

18. Lorsqu'il excédera la somme de mille florins et non celle de deux mille florins, le paiement se fera en trois termes, c'est-à-dire, chaque fois par tiers et de trois en trois mois après la date de la déclaration.

19. Enfin lorsqu'il excédera deux mille florins, le paiement devra s'effectuer aussi en trois termes et par tiers, mais de six en six mois après la date de la déclaration.

20. 8. L'apurement du compte ainsi ouvert pourra avoir lieu :

1° Par le paiement de l'accise.

2° Par la livraison des vins avec transcription de l'accise, au compte de l'acheteur, pourvu que les quantités ne soient pas inférieures à celle dont l'accise excède quatre cents florins.

Aucune déclaration pour transcription, soit de tout ou partie d'un terme de crédit, ne sera admise si elle n'est faite avant la veille de l'échéance du terme.

9. Les termes de paiement étant échus, sans que le compte soit apuré de la manière susmentionnée, le receveur, avant de procéder aux poursuites en recouvrement enverra au contribuable un avertissement pour venir dans les trois mois vingt quatre heures, satisfaire à ses obligations, en acquittant l'accise dont il est redevable.

10. Des vins ne pourront être mis en entrepôt par un marchand de vin, en quantité inférieure à six barils de vin ordinaire ou de trois barils de vin fin.

11. L'emmagasinement en entrepôt par ou sous le nom de tout autre personne qu'un marchand de vin, ne pourra se faire en moindre quantité que de douze barils de vin ordinaire et six barils de vin fin.

12. Le compte pourra être apuré comme suit :

a. Par transfert dans le même entrepôt au nom et au compte d'un autre entrepositaire, ou par transport d'un entrepôt à un autre entrepôt.

b. Par enlèvement de l'entrepôt sous paiement de l'accise au comptant ou sous crédit à termes.

c. Par exportation pour commerce à l'étranger.

13. Le tout sur le pied déterminé par les art. des suivants :

14. Tout transfert dans l'entrepôt, ou tout transport d'un entrepôt à un autre entrepôt, ne pourra avoir lieu du compte d'un marchand de vin au compte d'un autre marchand de vin ou bien à son propre compte, et une quantité inférieure à six barils de vin ordinaire ou trois barils de vin fin.

15. Le transfert d'un compte de l'entrepôt à un autre compte du même entrepôt, ou le transport d'un entrepôt à un autre entrepôt, fait par tout autre qu'un marchand de vin, ne pourra avoir lieu en une quantité inférieure à douze barils de vin ordinaire ou à six barils de vin fin.

16. Toute sortie de l'entrepôt pour le compte d'un négociant en gros ou pour le compte d'un marchand de vin, qu'il ait lieu, soit sous paiement en comptant de l'accise, soit avec jouissance de crédit à termes, ne pourra avoir lieu pour le négociant en gros en quantités inférieures à douze barils de vin ordinaire et six barils de vin fin, et pour le marchand de vin en quantités inférieures à six barils de vin ordinaire et trois barils de vin fin, à moins que ce ne soit le restant d'une partie, dont en ce cas l'accise devra être acquittée au comptant.

17. Toute sortie de l'entrepôt pour le compte d'autres personnes ne pourra avoir lieu que sous paiement au comptant de l'accise et en quantités qui ne soient pas inférieures à douze barils de vin ordinaire ou de six barils de vin fin, à moins que ce ne soit le restant d'une partie.

Les déductions pour lies, spécifiées à l'article cinq de la présente loi, seront applicables aux vins enlevés de l'entrepôt.

44. La sortie de l'entrepôt pour exportation à l'étranger ne pourra avoir lieu en quantités inférieures à quatre barils de vin ordinaire, ou à un baril de vin fin, soit que l'exportation ait lieu en futailles, soit qu'elle ait lieu en bouteilles.

Cette exportation ne pourra se faire qu'en vertu d'un permis en due forme que le receveur du bureau, dans le ressort duquel l'entrepôt est situé, délivrera après que le vin aura été vérifié par les jaugeurs à ce commis, et que la quantité et l'espèce en auront été constatées par eux.

La décharge de l'accise ne sera donnée qu'après qu'il aura été dûment justifié au receveur, que le vin a été exporté par le bureau indiqué et dans le délai prescrit.

Si cette justification n'est pas faite dans les six semaines après l'expiration du délai fixé par le document, il sera procédé au recouvrement de l'accise au plus tard le dernier jour avant l'expiration de ce temps.

45. L'entrepositaire aura la faculté de transvaser ou de mélanger les vins qu'il a en entrepôt, de remplir en futailles, ou d'y ajouter d'autres liquides, comme il le jugera convenable dans l'intérêt de son commerce.

Il sera néanmoins tenu de prévenir le receveur, et par écrit de ces opérations pour autant qu'il devra en résulter une augmentation de liquide, afin que le compte soit chargé de cette augmentation comme pour vin importé de l'étranger.

Si l'entrepositaire désire faire usage pour la préparation ou le mélange de ses vins, de vin indigène, dont l'accise a été payée ou portée à un compte de crédit, cette faculté lui sera accordée, mais sans qu'il lui soit tenu compte de l'accise payée ou pour laquelle il aurait été accordé crédit; ces vins devant à leur sortie de l'entrepôt, qu'ils aient ou non été mélangés, être considérés comme vins étrangers entreposés dont l'accise n'a pas été payée.

46. Lorsque en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'article précédent, l'entrepositaire aura clarifié et mis en bouteilles les vins importés en futailles et qui lors de l'importation auront été reconnus par les assésés de l'administration être sur lie, il pourra enlever de l'entrepôt et livrer à l'intérieur les lies qui en proviendront sans en payer l'accise, pourvu que les quantités de ces lies n'excèdent pas celles fixées par l'art. 5 de la présente loi.

La déclaration en devra, comme pour tous les autres enlèvements ou sorties, être faite par écrit au receveur, lequel délivrera, pour autant que d'après ses livres et registres elle soit admissible, le permis de sortie nécessaire, dont le double sera envoyé par lui à l'entreposeur.

Celui-ci examinera de même si cet enlèvement peut être accordé à l'entrepositaire; à cet effet il fera déguster les lies avec soin par les employés à ce commis et ne laissera sortir les lies sur lesquelles il existerait encore quelque liquide possible.

Pour mieux assurer l'exécution de ces dispositions, il sera porté une attention particulière aux entrées et aux sorties de l'entrepôt, et chaque fois qu'un entrepositaire aura un entrepôt des vins sur lie et des vins clairs il sera tenu de spécifier dans sa déclaration de laquelle des deux espèces de vins il demande la sortie ou l'enlèvement.

Les fausses déclarations seront punies d'une amende de quatre cents florins.

47. Indépendamment de la sortie ou l'enlèvement de lie en franchise de l'accise mentionné à l'art. 45, il sera accordé et au crédit du compte de l'entrepositaire pour les vins clairs et sur lie mis en entrepôt particulier, une déduction pour coulage et déchet, mais seulement jusqu'à concurrence d'un demi pour cent par mois. Si lors des recensements le manquant constaté surpasse la déduction allouée ci-dessus, le surplus du manquant donnera lieu au paiement de l'accise au comptant.

Si lors des recensements on trouve un excédant, la quantité dont il se compose, sera portée au débit du compte.

48. Lorsque des vins sur lie sortiront de l'entrepôt, il sera procédé avant l'enlèvement à la vérification de la quantité de lie qu'ils contiennent, soit pour accorder la déduction mentionnée à l'art. 43 de la présente loi si l'accise doit être portée à un compte de crédit à termes ou payée au comptant, soit pour indiquer sur l'expédition la quantité de lie que contient le vin, s'il s'agit d'exportation ou de transport à un autre entrepôt.

49. Seront considérés comme vins fins que la présente loi a en vue, tous les vins de Champagne, de Madère, de Malaga, de Xeres, du cap Muscat, des autres vins doux de la même espèce et de qualités généralement reconnues pour être d'un prix élevé; ensuite tous les vins du Rhin, de Moselle et de Bourgogne, et enfin toute autre sorte de vin dont le prix s'élève à plus de cent trente florins le baril.

Tous autres vins étrangers seront considérés comme vins ordinaires.

20. Les stipulations qui, pour cette loi, seront fixées en raison du montant de sommes et de quantités, seront par suite de déductions allouées pour lies appliquées après que l'on aura constaté la quantité de lies, de manière que la fixation des termes de crédit, et l'admission au crédit ou le paiement au comptant seront réglés d'après les quantités nettes et d'après le montant net de l'accise.

21. Les dispositions susmentionnées, relatives à la fixation des quantités lors de l'emmagasinage ou de l'enlèvement ne sont point applicables aux entrepôts publics.

Vin indigène.

22. En ce qui concerne les vins indigènes, les dispositions de la loi du 27 juillet 1822 (journal officiel, n° 20), continueront à rester en vigueur, à l'exception cependant de celles contenues dans les art. 56 et 58, qui sont abrogées par la présente loi.

Du timbre collectif.

Art. 23. Le timbre collectif pour les quittances de paiement de l'accise est fixée à dix pour cent, de la quotité de ladite accise.

Les passavans, qui ne sont requis que pour le territoire de surveillance, seront exemptés du droit de timbre. — Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LOI SUR LE SUCRE.

Nous Guillaume, etc. Ayant pris en considération, que dans les moyens pour pourvoir aux dépenses comprises dans la première division du budget à partir de 1830, est nommée une accise sur le sucre, et que d'après l'article 4, l'impôt sur cet objet sera perçu et recouvré sur le pied des lois actuellement en vigueur aussi longtemps qu'à cet égard aucune autre disposition légale ne sera arrêtée.

A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes :

Art. 1. La loi du 27 juillet 1822 (Journal Officiel, n° 11), relative à l'accise sur le sucre, restera en vigueur, sauf les extensions et modifications suivantes, et ce à partir du premier du mois qui suivra celui où la promulgation de la présente loi aura lieu.

2. Le montant de l'accise sur le sucre brut, provenant de nos colonies de Surinam, ou de plantations situées dans d'autres colonies des Indes occidentales, qui y sont la propriété d'habitans de ce royaume ou hypothéquées à leur profit, et importé directement de là en tonneaux par des navires nationaux, sera de dix-sept florins les cent livres; et sur toute autre espèce de sucre brut importé, de vingt florins, les quantités plus fortes et plus faibles en proportion.

3. Les crédits à accorder à des négocians sur le pied de l'art. 8 de la loi du 27 juillet 1822, seront réglés comme suit :

Lorsque le montant de l'accise n'excédera pas la somme de cinq cents florins en principal, le paiement se fera en une seule fois en deus les quatre mois après la date de la déclaration.

Lorsqu'il excédera la somme de cinq cents fl. et non celle de mille florins le paiement se fera en deux termes, savoir : l'une moitié dans les quatre mois, et l'autre dans les huit mois après la date de la déclaration.

Enfin lorsqu'il excédera mille florins, le paiement sera effectué en quatre termes, savoir : de trois en trois mois, chaque fois le quart, sur le pied ci-dessus.

Le raffineur jouira d'un crédit de neuf mois sur le pied de l'art. 32 de ladite loi.

4. Aucune transcription de l'accise du compte du raffineur de sucre, à celui d'un négociant qui se charge de l'exportation des sucres raffinés, sortant des raffineries du royaume, ne pourra avoir lieu pour une somme au-dessous de deux cents florins.

5. En cas d'exportation pour commerce à l'étranger la décharge de l'accise, dont le compte sera débité, sera à l'avenir accordée comme suit :

a. Pour le sucre candi, et tous les sucres raffinés en pains ou ceux connus sous la désignation du lumps, à raison de trente-six florins.

b. Pour tous les autres sucres raffinés, ou pour les sucres bruts, qui ne proviennent pas de nos colonies, mentionnés dans l'article 1 de la présente loi, ou des plantations désignées dans cet article, à raison de vingt florins.

c. Pour les sucres bruts, provenant de ces colonies ou plantations, à raison de dix-sept florins.

Le tout calculé pour cent livres et indépendamment de la décharge pour les cents additionnels dans la même proportion.

Nous nous réservons de diminuer la décharge pour exportation, fixé sous a ci-dessus à trente-six florins les cent livres, et même de la réduire à la proportion actuelle entre l'accise sur le sucre brut et la décharge pour le sucre raffiné exporté, pour autant et en raison de ce que l'expérience et le changement des circonstances le ferait juger convenable.

Les peines prononcées par l'art. 216 de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 38), seront appliquées au cas où l'on reconnaîtrait, que du sucre a été déclaré à l'exportation sous une dé-

nomination, qui donnerait lieu à une décharge plus élevée, que celle accordée par la loi pour véritable espèce de ce sucre.

L'amende sera calculée sur la différence entre le montant de la décharge réellement que, et celle que l'on aurait cherché à obtenir par la fausse déclaration.

Du timbre collectif.

Art. 6. Le timbre collectif pour les quittances de paiement de l'accise est fixé à dix pour cent de ladite accise.

Les passevans, qui ne sont requis que pour le territoire de surveillance exemptés du droit de timbre. — Mandons et ordonnons, etc.

LIÈGE, LE 5 NOVEMBRE.

Les fiançailles de la princesse Marianne, avec le prince Albert de Prusse, auront lieu samedi prochain à La Haye; le mariage ne sera célébré que dans un an et demi; en attendant, le prince fera une tournée dans les diverses cours de l'Europe.

— L'étendue des projets de lois que nous publions aujourd'hui, nous force à différer l'insertion de quelques nouvelles étrangères, qui du reste sont peu importantes.

— M. Fokkema a, dit-on, produit sur le budget décennal de nouvelles supputations dont le comité-général aurait ordonné l'impression.

On dit que le projet de loi sur l'instruction, qui sera incessamment soumis aux états-généraux, doit établir pour principe qu'elle sera entièrement libre. (Harlemch-courant.)

— Les membres de la première chambre ont rarement été aussi nombreux que cette fois à la Haye. On en comptait 36. (On compte actuellement 56 membres; quatre de moins que le maximum et seize de plus que le minimum.) M. Goubau n'est pas arrivé. M. le marquis de Trazegnies est retenu chez lui par une sciaticque. Un grand nombre de membres des deux chambres viennent de rentrer dans leurs foyers. Il y aura fort peu de monde pour les travaux si importants des sections. (Culte.)

— Un sieur Forth, de Londres, vient de vendre deux de ses meilleurs chevaux de selle, l'un nommé Exquisite, pour 3000 guinées (81,000 fr.) et l'autre nommé Bud, pour 2800 livr. st. (70,000 fr.)

— Il se projette en ce moment à Anvers l'établissement d'une caisse territoriale ou nouvelle mode de crédit public et privé, dont la théorie et les principes sont présentés par M. Desforges, qui doit, dit le prospectus, procurer de grands avantages à la société en général, et en particulier aux actionnaires. Ces avantages sont : 1° que les immeubles seront mobilisés, ce qui procurera d'immenses ressources à l'agriculture, au commerce, aux manufactures et à toutes les espèces d'industrie; 2° que les bénéfices s'augmenteront à proportion de la multiplicité des opérations, indépendamment des 4 p. % assurés aux actionnaires.

— MM. Hope et compagnie, à Amsterdam, annoncent que le ministère des finances d'Autriche leur a transmis, sous la date de Vienne, 17 octobre, une résolution de S. M. apostolique, par laquelle est arrêté que les intérêts des emprunts faits en Hollande, pour le compte du gouvernement autrichien, par l'intervention des maisons de banque van Gool et compagnie et Osy et fils, seront dorénavant acquittés sur le même pied que dans l'origine, savoir en argent comptant.

— Le 10 octobre, est mort à Kœpenich, le fils aîné du général Blucher. Cet officier, qui avait le grade de général-major, est mort après de longues souffrances, des suites de blessures dangereuses reçues pendant la campagne de 1813.

— La librairie Canongette et Co., de Bruxelles, vient de mettre en vente la première livraison d'un *Traité de Chimie*, par Thénard. Cette édition est la 7^e de cet ouvrage, dont la réputation est européenne, sera très soignée, si l'on en juge d'après la livraison qui vient de paraître. Elle est imprimée dans le format grand in-8^o à 2 colonnes sur beau papier satiné. Le prix, qui d'abord avait été fixé à 10 florins, vient d'être réduit à 16 francs par suite de la concurrence que d'autres libraires de Bruxelles ont annoncée.

— On lit dans la *Gazette Universelle* :

Augsbourg, le 29 octobre. — Jusqu'à présent, la Russie n'avait pour ses provinces du nord-ouest et de l'intérieur d'autre route pour le commerce maritime que le canal qui de Pétersbourg, de Riga, etc. conduit le long des côtes de Prusse, de Suède, de Danemark, de Hollande, d'Angleterre et de France à l'Océan. Cette voie dangereuse pour la navigation, menacée en tems de guerre par tous les états riverains, et fermée six mois de l'année par les glaces, était guère propre à animer le commerce et l'industrie de la Russie, deux ressources qui, pour prospérer, ont besoin avant tout de sûreté et de liberté. Une circonstance prouve clairement combien est faible l'avantage que la Russie retire de cette navigation par la Baltique dans l'Océan; c'est que celle d'Archangel, où de grands fleuves portent les produits des provinces du Nord, a presque autant d'activité que la première, quoiqu'elle traverse les régions polaires et cotoie la pointe la plus septentrionale de l'Europe.

C'est aussi un fait que dans les provinces Russes situées vers la Baltique, il y a beaucoup moins d'aisance et d'industrie que dans l'intérieur le plus reculé du pays, en opposition avec ce qui a lieu ordinairement dans les états maritimes, où les pays riverains, favorisés par le commerce, font plus de progrès dans toutes les branches de l'industrie et ont plus d'aisance que les pays enfoncés dans l'intérieur. Mais les désavantages qui résultent pour le nord de la Russie du manque d'une navigation commode et facile, peuvent être compensés en grande partie par la liberté de la navigation de la mer Noire dans la Méditerranée; car la première de ces deux mers reçoit dans son bassin beaucoup de grands fleuves entièrement navigables, qui communiquent déjà par des canaux avec la mer Baltique et un grand nombre de lacs, ou peuvent avoir facilement le même avantage, à raison des pays plats qu'ils arrosent.

La libre navigation du Bosphore des Dardanelles commence une nouvelle période importante pour le bien-être et la culture de toute la Russie d'Europe. Son industrie peut maintenant se développer et lui ouvrir des sources de bien-être inépuisables, entretenues par la fécondité du sol, et au midi par le douceur du climat. La partie méridionale de la Russie, qui compte à peine par mille carré quelques centaines d'habitans et ressemble presque à un désert, se convertira bientôt en provinces riches et fertiles. Cet avantage acquis sur son propre territoire lui sera beaucoup plus précieux que de vastes conquêtes obtenues à grands frais et par des dépenses énormes, qui ne lui assurent que des avantages mutuels acquis par tous les états de l'Europe sont le seul moyen d'en maintenir l'équilibre; ils sont en même temps la plus sûre garantie de la paix, et en est la source et en assure aussi la conservation.

ABUS DANS L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE.

La forme inusitée des lettres de grâce qui ont été accordées récemment au nommé Winand Leurs (voir notre n° du 23 octobre) a fait naître dans l'esprit de quelques jurisconsultes, des craintes sérieuses sur la manière dont le département de la justice entend l'exercice de cette prérogative. On sait que les criminalistes les plus distingués ont toujours réclamé des règles restrictives de l'arbitraire du droit de grâce. Beccaria et Pastoret ont opposé jusqu'à le repousser entièrement comme contraire à la condition la plus essentielle de l'efficacité des lois pénales, la certitude de leur application; ils y attachaient une double condition celle de l'abolition de la peine de mort et de l'adoucissement du système pénal en général. L'assemblée nationale en adoptant cette opinion avait en septembre 1791. Dans l'ancien régime ce droit de grâce était considéré comme une prérogative essentielle de la couronne; mais les parlemens en soumettaient l'exercice à de fréquentes remontrances et même par fois d'enterrer les lettres

de grâce quand ils les trouvaient, selon le langage usité, *sub ou obreptices* c'est-à-dire surprises à la clémence royale. En Angleterre, où le droit de grâce est aussi une prérogative royale, il existe également des maximes qui en restreignent l'application et entr'autres celle que le roi ne peut faire grâce aux *faussaires*: partout enfin les criminalistes ont tâché d'introduire soit l'usage d'un conseil de grâce, qui doit être consulté avant que le roi use de sa prérogative, soit des règles qui tempèrent l'arbitraire de ce droit exorbitant. Notre loi fondamentale ne contient à ce sujet qu'une énonciation très-brève mais qui soumet toutefois l'exercice du droit de grâce à une condition salutaire. « Le roi, dit l'article 67, a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis de la haute cour. »

Nous avons déjà signalé une pratique destructive du droit de grâce et en opposition manifeste avec l'article 67 de la loi fondamentale, dans l'attribution dont usent aujourd'hui les collèges des prisons (1), de refuser leur visa aux requêtes en grâce qui ne leur semblent pas fondées, et de refuser ainsi, de fait, sans que la haute-cour ni le roi puissent en avoir connaissance, la grâce qu'il n'appartient qu'au roi de refuser ou d'accorder.

L'affaire de Bellet et Jador a été l'occasion d'un autre genre d'abus dans l'exercice de cette prérogative. On n'a pas oublié comment ce droit a été dénaturé à l'égard de ces deux étrangers et comment ils ont vu convertir en une aggravation de peine, la faveur qu'ils avaient sollicitée. Mais une autre irrégularité moins connue, viciait également l'arrêté donné au Loo, le 4 octobre 1828.

Nous venons de remarquer que l'article 67 de la loi fondamentale soumet l'exercice du droit de grâce à la condition d'un avis préalable de la haute cour. En attendant l'érection de ce tribunal suprême il est naturel de le remplacer, pour cette attribution comme pour les autres, par la cour de cassation dans le ressort de laquelle se trouve le condamné qui demande grâce; et c'est ainsi en effet que l'on procède tous les jours. Dans l'affaire de Bellet et Jador il en a été autrement: ces deux français avaient été condamnés par les tribunaux de Bruxelles et ils se trouvaient dans les prisons de Bruxelles lorsqu'ils sollicitèrent leur grâce, de la clémence royale; la prétendue grâce qu'on leur a imposée ne pouvait donc être accordée qu'après avoir pris l'avis de la cour de cassation de Bruxelles; or, dans l'arrêté du Loo, tel qu'il est transcrit dans le procès de M. Dupétioux d'après une expédition authentique, on voit bien qu'il a été rendu, sur deux rapports du ministre de la justice et un troisième du ministre de l'intérieur; mais il n'y est fait mention d'aucun avis de la cour de Bruxelles. Ces diverses irrégularités suffisent déjà bien sans doute pour fixer l'attention des législateurs sur la manière dont le ministre de la justice entend l'application du droit de grâce et toutefois la forme de l'arrêté de La Haye le 15 octobre, en faveur de Winand Leurs peut faire naître des inquiétudes plus graves encore.

Ce n'est en effet que le droit de grâce qui est accordé au prince par la constitution, et ce droit, d'après la définition qu'en donnent les criminalistes et les publicistes, se borne à faire remise de tout ou partie des peines prononcées dans les tribunaux; jamais on n'a été jusqu'à l'étendre au droit de censurer officiellement et encore moins d'annuler les jugemens. Ce serait faire revivre les anciennes lettres d'abolition dont les parlemens de France n'ont jamais consenti à reconnaître la légalité. Lors de la discussion de l'ordonnance criminelle de 1670, le premier président De Lamoignon, s'éleva avec force contre la prétention de légaliser l'usage des lettres d'abolition « Elles ne sont point autorisées dans la justice, dit-il, parce que le mot d'abolition est un terme de puissance absolue qui fait trembler les lois et suspend les effets de la vengeance publique. (2) »

« Le droit de grâce, dit M. Legraverend, n'a aucune espèce de restriction ou de limite, en

(1) Sans doute en vertu d'arrêtés ou d'instructions ministérielles.

(2) Procès-verbal des conférences sur le titre XIV de l'ordonnance de 1670.

« ce sens qu'il peut s'exercer indistinctement sur toutes sortes de crimes et qu'il n'en est aucune sur lequel la clémence royale ne puisse s'étendre; mais S. M. ne peut plus accorder des lettres d'abolition, qui, au lieu d'annuler les effets de la condamnation, abolissent le crime lui-même. »

On dira peut-être que, dans le cas de Winand Leurs, il était juste de faire connaître authentiquement, comme l'a fait l'arrêté du 15 octobre, qu'il n'était pas coupable du fait pour lequel il a été condamné. (1) Cela est vrai, et c'est ce qui doit faire excuser l'emploi de ces expressions pour cette fois; mais légalement parlant, ce n'était pas dans un arrêté de grâce que cette justification devait se trouver. La cause de Winand Leurs prouve que les lois qui autorisent les révisions sont trop restreintes et c'est en justice réglée que son innocence aurait dû pouvoir être constatée. En matière civile la révision par voie de requête civile a lieu quand il y a contradiction d'arrêts. Il devrait à plus forte raison y avoir lieu à révision, en matière criminelle, toutes les fois qu'il y a incompréhension entre deux arrêts ou jugemens de condamnation ou d'absolution. Mais s'en référer en pareil cas au droit de grâce, c'est commettre l'exercice du pouvoir judiciaire tout entier au pouvoir exécutif, c'est placer la prérogative royale au dessus des lois et de la justice. Leurs était innocent; il devait donc être absous par les tribunaux et n'avait pas besoin de demander grâce. Dans tous les cas semblables si le roi relève simplement de la peine dans la forme ordinaire, la justice n'est pas complète et l'innocent se voit flétri par une faveur qu'il devrait repousser, puisque ce n'est pas une grâce, mais un droit qu'il réclame: si au contraire, l'arrêté est conçu dans une forme extraordinaire, comme celui de Winand Leurs, c'est plus qu'une grâce, c'est un droit exorbitant que le pouvoir exécutif s'arroge sans aucun titre; c'est une censure inconstitutionnelle des décisions de la justice, c'est une violation de cette maxime essentielle à la conservation de l'ordre social, que la chose jugée est la vérité, et s'il est une fois admis que le droit de grâce peut s'entendre de cette manière, il pourra l'être de même dans toute autre circonstance et l'on verra se renouveler dans un autre sens le scandale que Napoléon a donné à l'Europe, en cassant, de son autorité privée, la décision du jury de Bruxelles dans la fameuse affaire du maire d'Anvers. Que l'on ne dise pas qu'il ne peut y avoir de similitude parce que là c'est un acquittement qui a été annulé, tandis qu'ici, il s'agit d'une condamnation. Condamnation ou acquittement, quand il y a chose jugée et que les voies de cassation et de révision sont fermées il ne peut plus y avoir de moyen légal d'annuler le jugement et de déclarer fautive l'œuvre définitive des tribunaux. Qu'on lise la relation de l'affaire du maire d'Anvers dans l'ouvrage de M. Bavoux sur les conflits et l'on verra que ce qui frappe le plus ce criminaliste dans la mesure commandée par Napoléon c'est la violation de la chose jugée: « Quel respect, dit-il, porte-t-on désormais à ce qui doit être sacré? Ne valait-il pas mieux que cent coupables fussent acquittés, que de voir le chef de l'état se mettre en révolte avec la chose souverainement et légalement jugée? » Et lorsqu'après la chute de Napoléon le gouvernement français déclara nul le sénatus-consulte qui avait cassé la décision du jury de Bruxelles quel est encore le premier motif de cette annulation? C'est, porte l'ordonnance, « parce que l'acte du 28 août 1813 est contraire à l'autorité de la chose jugée. » Or, s'il était permis d'insérer dans des lettres de grâce, non seulement l'annulation des condamnations, mais encore des énonciations qui déclareraient les jugemens rendus à tort et les condamnés innocens, les mêmes inconvéniens, le même mépris de l'autorité de la chose jugée et des tribunaux ne résulteraient-ils pas d'une pareille extension donnée au droit de grâce? Hautvaloy

(1) On se rappelle que Winand Leurs avait été condamné comme coupable d'un vol commis sur un chemin public. Aussitôt après la condamnation, le frère de Winand Leurs se constitua en prison en disant que lui seul s'était trouvé dans la scène pour laquelle son frère venait d'être condamné. Il prouva l'absence de son frère, et se fit acquitter lui-même par un arrêt, où les juges de la cour de Liège en le déclarant non coupable prirent le soin d'ajouter: quoique ce soit lui, et non son frère, qui s'est trouvé sur le lieu.

Naissances : 4 garçons, 4 filles.

Mariages 5, savoir entre : Jean Joseph Sébastien Lovin-fosse, faubourg Saint-Léonard, et Catherine Prealle, journalière, rue des Tanneurs. — Jean Baptiste Noël Lovinfosse, journalier, faubourg St-Léonard, veuf de Marie Agnès Deveux, et Marie Barbe Darigon, rue Pourceaurue, veuve de Bernard Malaise. — Eustache Dehaleux, maréchaussée à cheval de la brigade de Liège, et Anne Marie Horion, rue Féronstrée. — André Simonis, charretier, rue Longdoz, et Anne Catherine Peclers, herbière, au même domicile. — Henri Nicolas Riga, journalier, rue derrière St-Pholien, et Gertrude Plumén, journalière, rue Pont Maghin.

Décès : 1 garçon, 3 filles, 1 homme, savoir : Nicolas Joseph Ernest Nossent, âgé de 68 ans, rentier, rue Xhovémont, époux de Marie Marguerite Anten.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche, à 2 heures, on JETTERA des ROUES de DIN-DONS chez FRAIKIN, faubourg St-Léonard. 736

Melle. FORGEUR, place St-Lambert, a l'honneur d'annoncer son ARRIVÉE, avec un fort beau choix de CHAPEAUX, lingerie, nouveautés, etc. 739

Charles-Jean SAMUEL offre ses services pour l'enseignement par principes de la LANGUE ALLEMANDE, du CALCUL de commerce et de banque, et de la TENUE DES LIVRES. S'adresser Hocheporte, n° 94. 741

Je continue de donner 3/4 p. o/o sur le LOUIS de poids, et un bon agio sur les autres espèces. Je donne 12 de bénéfice sur les pièces de 20 fr. J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52.

Au GASTRONOME, Pont-d'Isle, on a reçu de beaux Ananas:

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 417

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 1 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils, Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl. 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule.

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule. 876

POISSONS de MER très frais au Moriano, rue du Stockis 273

(633) A VENDRE A MAIN-FERME, Douze bonniers de beau taillis, âgé de 16 ans, coupe ordinaire du bois de RENNE, appelée MALMATON, située à HAMOIR, sur l'Eau d'Ourte, appartenant à MM. Fischeback-Malacord et Minette, et plus de cent très-gros chênes abattus et ébranchés, dans la coupe précédente du même bois. — S'adresser pour voir le tout, au garde forestier, à HOUBE-LE-LOUP, et pour traiter du marché au notaire DEMPTYNNE.

632 A VENDRE à main-ferme, la COUPE DE TAILLIS du bois de Favince, dont le chêne est l'essence dominante, mesurant environ dix bonniers, situé au-dessus de Nandrin. S'adresser pour voir la coupe, au garde du bois de SOHET, et pour traiter du marché au notaire DEMPTYNNE.

634 Avis. — Le 9 novembre courant, il sera procédé devant le tribunal civil de Liège à l'adjudication définitive de la MAISON enseignée du PORT D'ANVERS, située à BEINE, sur la chaussée de Liège à Herve.

BON HOUBLON à VENDRE, au n° 743, rue Féronstrée. 735

On DEMANDE une jeune FILLE, qui ait soigné des enfants, sache coudre, laver et repasser. S'adresser n° 814, place Saint-Jean. 737

Lundi, 9 novembre, à deux heures de relevée, il sera VENDU chez DE LONCIN, entrepreneur de ventes, quai d'Avroy, n° 577, 20 belles GRAVURES avec cadres dorés, quantité de meubles et effets. Argent comptant.

QUARTIER garni à LOUER, avec pension si on le désire. S'adresser rue derrière le Palais, n° 49, où il est situé. 478

On DEMANDE une CUISINIÈRE pour PARIS. S'adresser de suite rue Féronstrée, n° 670. 729

VENTE de BOIS de Haute-Futaie à Argenteau.

Le lundi 9 novembre 1829, aux neuf heures du matin, S. Exc. M. le comte de Mercy-Argenteau, fera VENDRE sur le terrain dans sa TERRE à ARGENTEAU, par le ministère du notaire ERNOTTE, quantité de beaux ARBRES entre autres des Ormes, Frênes, Hêtres, Chênes, Bois Blancs et Tilleuls, propres à tout usage. N. J. ERNOTTE, notaire. 702

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

J. DE SARTORIUS-DELAVEUX, rue Souverain Pont, n° 319, voulant donner tous ses soins à son imprimerie-librairie désirerait céder, à des conditions avantageuses pour l'acquéreur, son cabinet de lecture contenant plus de 2000 ouvrages choisis.

Il invite les personnes qui ont encore des livres de son cabinet de bien vouloir les lui renvoyer avant le 15 novembre.

Le même libraire a l'honneur d'informer le public que son salon de lecture est ouvert tous les jours de neuf heures du matin à neuf heures du soir. On y trouve constamment plus de 100 journaux et autres écrits tant politiques que littéraires en français, en hollandais, en allemand et en anglais, ainsi que des dictionnaires en diverses langues.

Encouragé par l'accueil flatteur qu'il a reçu jusqu'à présent, il redoublera de soins et d'efforts pour rendre cette entreprise de plus en plus digne du suffrage du public.

Conditions de l'abonnement :

Pour MM. les habitants de la ville.

Pour 12 mois 12 fls. P.-B.

» 6 » 7 » 50.

» 3 » 4 » 50.

Pour MM. les étrangers.

Pour 1 mois 2 fls. P.-B.

» 1 semaine 1 fl.

» 1 séance 20 cents.

MM. les officiers de la garnison et MM. les étudiants de l'université ont la faculté de s'abonner par mois moyennant 1 florin. 673

() Vendredi prochain, 6 courant, vers les 4 heures de relevée, on VENDRA chez P.-H.-J. DUVIVIER, 2 bonnes cuves de brasseur, ainsi qu'une quantité de meubles et effets. Argent comptant.

On trouve à VENDRE chez le même un bel assortiment de pincettes, fourgons et palettes anglaises.

P.S. On DEMANDE chez le même une SERVANTE.

VENTE D'IMMEUBLES.

Le 10 novembre 1829, chez Dortu, à DALHEM, les enfants feu J. J. Hossay, de Mortroux, feront vendre publiquement, par le ministère du notaire FLÉCHET, de Warsage, les immeubles ci-après désignés, lesquels sont situés sous les communes de MORTROUX, BOMBAYE et NEUFCHATEAU.

Premier lot. — Une maison avec grange, forges, étables, fournil, cour, jardin et prairie, contenant le tout ensemble 270 perches 25 aunes, située aux Brassines.

2^e lot. — Une terre labourable de 78 perches 46 aunes, située au même endroit.

3^e lot. — Une terre labourable de 87 perches 18 aunes, située au Thier des Brassines.

4^e lot. — Une terre labourable de 21 perches 79 aunes, dans la campagne de Mortroux.

5^e lot. — Un pré avec un petit bois de 43 perches 59 aunes.

6^e lot. — Une maison avec deux jardins, contenant avec l'emplacement 15 perches 24 aunes.

7^e lot. — Une prairie de 17 perches 43 aunes, dans la commune de Mortroux.

8^e lot. — Une petite maison avec jardin, située à Mortroux, contenant le tout ensemble 5 perches 43 aunes.

Ces immeubles sont grevés de plusieurs capitaux; et s'adresser pour voir les conditions chez ledit notaire FLÉCHET à Warsage, soussigné. L. F. FLÉCHET, notaire. 933

MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, ayant magasins et jardins, situées rue derrière le Palais, cotées n° 71 et 74. S'adresser au n° 571, quai d'Avroy. 530

Le magasin place Verte, n° 780, est assorti de vingt mille PAIRES DE BAS, bonnets et chaussettes, en blanc, écarlate et de couleurs, bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'au plus beaux, idem à jours depuis 50 cents, bas d'hommes depuis 50 cents, bas d'enfants de toutes qualités et grandeurs, ainsi que chaussettes et bonnets, au métier et tricoté, jupons, camisoles, caleçons et robes d'enfants, bas de soie noirs et blancs, à jours et unis, quantité des plus beaux foulards des Indes et autres, cravattes de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes et autres, un choix de trois mille fichus et schals d'été, étoffes pour robes foulards, et soie noire, idem en Indiennes et guinghams, cotonnets, mouchoirs de poche etc. Les plus beaux linges de table damassés, dont il est le livancier à la cour du roi des Pays-Bas. 614

A VENDRE A L'AMIABLE

Une belle petite MAISON bourgeoise, place de l'Université, n° 268, pour entrer en jouissance au 24 janvier prochain, elle consiste en une pièce sur la place, une autre pièce ensuite, cour, cuisine, et deux chambres au-dessus, cave avec four, pompe et citerne. S'adresser pour le prix à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 687

On CHERCHE un DOMESTIQUE sachant lire, écrire, son service de table, un peu de jardinage et se prêter à différents ouvrages suivant les circonstances. S'adresser à M. de GRADY de la Neuville, chez M. RENARD, rue devant les Carmes, n. 295, 671

() Le lundi 23 novembre 1829, à deux heures et demie, il sera procédé, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON contenant deux habitations cotées 87 et 88, avec écurie, cour, jardin et prairie, de la contenance de 44 perches, située à Liège, faubourg Sainte-Walburge. La maison n° 88 est bâtie à neuf. S'adresser audit M^e BERTRAND, pour connaître les conditions de la VENTE.

CHAMBRES garnies à LOUER rue Basse-Sauvinière, n° 843.

Avant donné une nouvelle extension à son AGENCE, J.-B. LARDINOIS, rue derrière-le-Palais, n° 74, à Liège, vient de disposer ses magasins de manière à recevoir tout meuble quelconque; et même les objets les plus volumineux. Il se recommande pour les ventes de livres, de tableaux et gravures, fleurs, etc., etc. Il continuera non seulement ses ventes hebdomadaires, mais il en fera souvent plusieurs par semaine. Enfin, en soignant les intérêts de tous, il s'acquittera immédiatement envers ses commettants. 342

AVIS de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens brevetés de S. M. le Roi de France.

La réputation que s'est acquise dans la France et dans l'étranger le Paraguay Roux, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, le met désormais au rang des remèdes les plus précieux que possède l'art de guérir. Les essais multipliés qu'en ont fait les médecins et les dentistes les plus célèbres de l'Europe, assurent sa supériorité incontestable sur tous les odontalgiques employés jusqu'à ce jour; il suffit d'un morceau d'amadou imbibé de Paraguay Roux et placé sur une dent malade pour calmer dans l'instant et constamment les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres; cette propriété est constatée par toutes les villes de l'Europe où il y a des dépôts, et par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester, s'il avait encore besoin de preuves.

Le dépôt est chez GILLON-NOSENT, rue Pont-d'Isle, n° 32, à Liège, qui vend de même le savon onctueux d'Aubrill, précieux pour la barbe; crème balsamique de sir Grenock; eau de Botot pour les dents; poudre de Charlard; vinaigre de Bally; extrait de Portugal de Houbigant-Chardin; eau véritable de Ninon de l'Enclos; savon Démarson; et une infinité d'articles précieux pour la toilette.

Le 10 novembre 1829, à 10 heures du matin, les enfants Gérard, de Chénée, et M. Leroux, de Fléron, REEXPOSERONT en VENTE publique, par suite de surenchère, au bureau de paix, à FLÉRON, par le ministère du notaire DELÉAGE.

1^o Une PIÈCE DE TERRE en cottillage, appelée le Grand Pré, contenant dix-sept perches quarante-trois aunes septante-sept centiaunes ou environ, tenant du levant à Servais Ledent, du midi à la route de Chaudfontaine, du couchant à Joseph Lejeune et du nord à Arnold Leduc et à Jean-François Cochet, exploitée par les frères Gérard.

2^o Une PIÈCE DE PRAIRIE, appelée le Bon Boquet, située en l'Honeux, près du Crucifix, entourée de hayes vives, contenant 27 perches nonante aunes trois centiaunes ou environ, tenant du levant à un chemin d'aisance, et du nord à Joseph Lejeune, exploitée par les frères Gérard. 633

Lundi, 9 novembre 1829, vers les dix heures du matin, M. Excellence monseigneur le duc d'Ursel, grand maître de la maison de la reine des Pays-Bas, fera exposer en VENTE publique, en son château à DURBUY, grand-duché de Luxembourg, les COUPES de ses BOIS de l'exercice 1829, savoir :

Celle du bois dit du pays, contenant 100 bonniers, divisée en 14 lots.

Du bois dit Grand-Mont, contenant 11 bonniers, en 4 lots.

Du bois Deviné, de la contenance de 8 bonniers.

Du bois d'Altrain, de 4 bonniers.

Et celle du bois d'Aire, de 3 bonniers. 578

LIVRES A GRANDS RABAIS.

Les progrès de l'industrie, toujours croissans, se sont étendus jusque sur le commerce de la librairie, et les procédés économiques employés pour la fabrication des livres ont permis d'établir à des prix extrêmement bas les nouvelles réimpressions des ouvrages de nos principaux auteurs, tombés dans le domaine public.

Cette baisse dans les prix des éditions modernes devait en faire éprouver une semblable aux livres déjà imprimés; et l'effet naturel de cette réduction a été de produire en France une consommation considérable.

On a pensé qu'en venant offrir un avantage pareil dans les Pays-Bas, dans des contrées qui de tout temps se sont distinguées par les connaissances, l'attachement aux sciences et à la bonne littérature, on y devait obtenir un succès semblable.

L'espoir de cette faveur nous a décidé à venir y fonder un établissement dans ce genre, où de bons livres seraient noncés et vendus au cours actuel du commerce de la librairie en France.

Un catalogue, composé de plus de 2000 articles, comprenant un assortiment nombreux et varié en livres français, italiens, espagnols, anglais, etc., s'y distribue gratis.

En outre, nous publierons une fois par mois un extrait de notre catalogue général; et nous établirons quelques ouvrages assez importants en souscription pour en rendre l'acquisition plus facile. Les annonces les feront connaître et nous en publieront les prospectus.

Toute demande sera remise franco à Liège. Les affaires de notre librairie ne se traitant qu'au comptant toute demande devra être accompagnée du montant de la valeur.

S'adresser par lettres affranchies à Bruxelles, à la librairie française au rabais, rue des Carrières, dite Cantersteen, n° 60, au coin de la rue des Sols; à Liège chez notre correspondant L. MAHOUX, libraire, rue de la Régence, n° 74, chargé de distribuer notre catalogue, et chez les principaux libraires du royaume.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.